



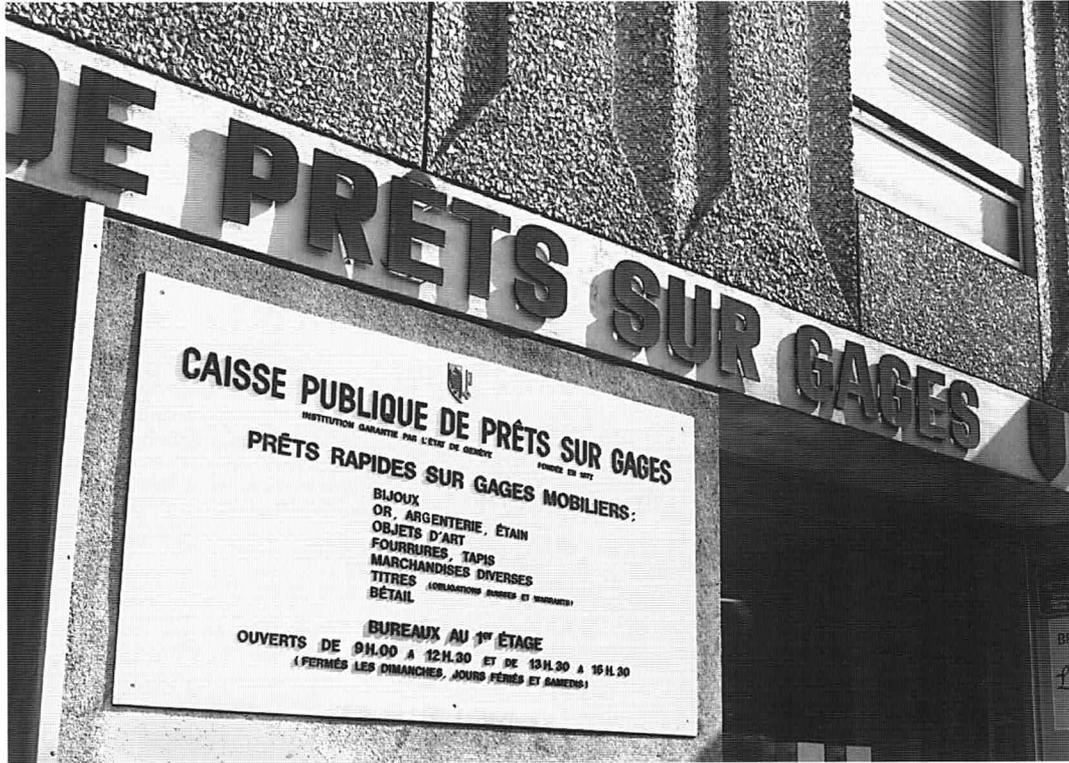
POST TENEBRAS LUX

CAISSE PUBLIQUE  
DE PRÊTS SUR GAGES  
DE GENÈVE



1872 - 1997

CAISSE PUBLIQUE  
DE PRÊTS SUR GAGES  
DE GENÈVE



**CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES**

INSTITUTION GARANTIE PAR L'ÉTAT DE GENÈVE

FONDÉE EN 1871

**PRÊTS RAPIDES SUR GAGES MOBILIERS:**

- BIJOUX
- OR, ARGENTERIE, ÉTAIN
- OBJETS D'ART
- FOURRURES, TAPIS
- MARCHANDISES DIVERSES
- TITRES (OBLIGATIONS SUISSES ET ÉTRANGÈRES)
- BÉTAIL

**BUREAUX AU 1<sup>er</sup> ÉTAGE**

**OUVERTS DE 09H.00 À 12H.30 ET DE 13H.30 À 16H.30**  
(FERMÉS LES DIMANCHES, JOURS FÉRIÉS ET SAMEDIS)

Les monts-de-piété, institués au Moyen Age pour lutter contre l'usure, accordaient des prêts d'argent à des taux raisonnables. Ils sont restés «monts-de-piété» en Italie et en Espagne; ils sont devenus «caisses de crédit municipal» en France. A Genève, c'est la «Caisse publique de prêts sur gages» qui a perpétué la tradition.

Il existait à Genève, depuis 1868 déjà, une Société anonyme dont la raison sociale était «Banque de Prêts sur Gages, de courtage et de commissions». (acte du 1.XI.1868 déposé chez Me Audéoud, notaire).

La Caisse publique de prêts sur gages, institution officielle, fut fondée en 1872.

On se pose la question: *la Caisse publique de prêts sur gages a-t-elle encore sa raison d'être ?*

A consulter les résultats de l'exploitation de ces dernières années, il est clair que l'institution fait amplement ses preuves de viabilité et d'utilité publique. Si les gages ne sont plus des hardes, ni des bicyclettes, ni des meubles, cela ne signifie pas encore que les besoins en petits crédits aient disparus. Un prêt n'est pas nécessairement garanti par un seul objet; plus souvent, le client offre un lot de bijoux ou d'objets usuels. Il n'est pas rare de recevoir en gage des lots de 10, 20 ou même plus d'objets.

Du seul point de vue du prêt sur gage mobilier, l'institution de Genève justifie donc parfaitement son existence.

La Caisse publique de prêts sur gages est une institution autonome, garantie par l'Etat sur le territoire de notre République. Elle est seule autorisée à pratiquer le prêt professionnel sur gages mobiliers. Cette situation, qui s'explique par le besoin des autorités de lutter contre les opérations usuraires, n'est autre que la concrétisation à Genève de la règle de l'article 907 du Code civil suisse qui dispose que nul en Suisse ne peut exercer le métier de prêteur sur gage sans l'autorisation du gouvernement cantonal, la législation cantonale pouvant prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes, ou à des entreprises d'utilité générale.

En 1928, *la Caisse publique de prêts sur gages de Genève* traverse une crise financière et administrative extrêmement grave. Plusieurs députés se demandent si l'établissement ne doit pas être liquidé, mais le gouvernement et le Conseil d'administration considèrent que l'Institution est indispensable à la population genevoise.

C'est le 22 juin 1929 que le Grand Conseil de Genève a décrété la loi qui régit actuellement l'établissement dont on commémore cette année le 125<sup>e</sup> anniversaire.

Roger L. Bardone  
Président du Conseil d'administration

# HISTORIQUE DE LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES\*

## I. *Naissance de l'institution*

M. A. Fontanel, président du Grand Conseil de la République et Canton de Genève, qui donna la parole au rapporteur, M. Hornung, au point 8 de l'ordre du jour, développa sa proposition tendant à créer un mont-de-piété officiel à Genève.

M. Granger, partisan du projet, croisa le fer avec M. de Saussure. Ce dernier ne voulait pas de l'ingérence de l'Etat. J'estime que l'on fait fausse route, en faisant intervenir l'Etat, à l'idée du mont-de-piété officiel «qui ne fera rien pour détruire les établissements de prêt sur gage clandestins et non en règle avec la loi».

Le rapporteur se dit naturellement heureux de la contradiction tout en faisant remarquer «que l'usure prospère à Genève au point d'extorquer le 100 % au malheureux emprunteur».

«Qu'est-ce qu'un prêteur sur gage? s'exclame encore le rapporteur. Un homme qui spéculé sur la dernière des misères et qui ne fonctionne pas dans un but philanthropique. Les établissements clandestins à Genève prennent jusqu'à 60 % d'intérêt.»

M. James Fazy soutient l'idée d'un mont-de-piété. Pour tranquiliser les adversaires qui craignent de charger les finances publiques, il relève que tous les monts-de-piété d'Europe réalisent des bénéfices. Il n'hésite pas à proclamer que la création répond à un besoin réel, d'une utilité incontestable: «L'institution d'un mont-de-piété officiel est un grand moyen qui doit nous conduire à la législation de l'avenir, celle qui, par la mobilisation de la propriété mobilière et des produits du travail protégera celui-ci contre le privilège que possède le capital en faisant aider le second par le premier».

On discute la portée de la garantie que devrait donner l'Etat; garantie directe ou garantie subsidiaire des fonds baillés au mont-de-piété par l'Hospice général à qui «l'Etat est assez bienveillant pour abandonner une partie des bénéfices», souligne M. Aubert.

En une séance subséquente, M. Granger lance un émouvant appel: «Messieurs, je viens défendre auprès de vous la nécessité d'un mont-de-piété officiel. Je réclame toute votre indulgence si je ne me montre pas à la hauteur de cette tâche, mais je connais, pour avoir appartenu à la classe ouvrière, les soucis, les privations, les misères en un mot, qui assaillent l'ouvrier, lorsque le chômage ou la maladie viennent trop souvent à l'encontre de ses prévisions.

L'épargne, avec le renchérissement de toutes choses, est devenue de plus en plus difficile, impossible même au père d'une famille nombreuse. L'aumône est dégradante en général et ce n'est que dans des cas désespérés que l'ouvrier se résigne à y recourir.

\*(D'après le mémorial du Grand Conseil, année 1872)

On a beaucoup trop insisté sur ce que la création d'un mont-de-piété officiel nuirait à l'industrie privée. Or, qu'est-ce que cette industrie? De qui se préoccupe-t-elle? De ses actionnaires et de ses intérêts par dessus tout. Le meilleur des établissements particuliers stipulait 12 % d'intérêt minimum et le premier qui a existé élevait l'intérêt à 18 %. A côté de ces sociétés qui n'ont pu réussir, nous voyons, au contraire, se développer une quantité croissante d'établissements clandestins.

J'ai dans les mains, Messieurs, des reconnaissances qui montrent que l'intérêt le moins élevé y est de 60 %, et celui qui prête croit être très modéré dans ses exigences, ce qui peut être vrai puisque voici une autre reconnaissance dont l'intérêt est de 120 %; et que j'en nommerai qui prêtent à 3 % par semaine, soit 155 % l'an. La loi de 1865 qui régit le prêt sur gage est complètement inconnue à la plupart des prêteurs; elle est, en tout cas, absolument éludée».

Le rapporteur, M. Hornung, pour encourager le projet, lit certains passages d'une lettre écrite par un ouvrier horloger:

«Monsieur le Député,

Je suis un pauvre et vieux ouvrier horloger rhabilleur; mais j'ai eu tellement à souffrir du chômage et de la misère, que je ne puis m'empêcher de vous dire combien la classe ouvrière de la fabrique lui sera reconnaissante de faire quelque chose pour la soustraire à tous ces brigands d'usuriers qui lui sucent le peu de ressources qui lui reste.

C'est honteux à dire, mais c'est comme ça dans notre libre Genève.

Aussi ne puis-je assez vous encourager dans votre projet de soustraire le fier et honnête ouvrier à ces sangsues.

Les abus du prêt sur gage sont énormes et on ne les connaîtra jamais bien, car les victimes se cachent. Un établissement officiel peut seul extirper cette lèpre».

Les discussions animées qui suivirent dans la salle du Grand Conseil évoluèrent autour de la lutte contre l'usure; faute de pouvoir la réprimer, le mont-de-piété devait être un lutteur de taille. De par son caractère officiel, le mont-de-piété pouvait concurrencer efficacement les quelque soixante établissements clandestins qui pratiquaient à l'époque le prêt sur gage à des conditions que beaucoup estimaient précisément révoltantes.

M. Maréchal répondant à ceux qui craignaient qu'un mont-de-piété officiel nuise à l'industrie privée, lança-t-il en plein débat cette damnation:

«Quand bien même nous devrions porter un coup funeste à l'industrie immorale qui s'exerce avec tant de cynisme dans notre ville en exploitant la misère du peuple, ma conscience ne me ferait aucun reproche».

Les adversaires du projet attaquent alors sur un autre plan; le secret et la discrétion, qui seraient mieux gardés par les particuliers que par l'organisme officiel. A quoi on répond que le règlement imposera aux employés une discrétion absolue.

On admet enfin le principe d'un mont-de-piété à caractère officiel.

## II. *Mont-de-piété ou Caisse de prêt mobilier*

La discussion du projet de loi, article par article, devra se faire en deuxième débat. Mais déjà avant le premier article, on discute de l'intitulé de la loi en préparation. Bien que l'expression «mont-de-piété» fût parfaitement claire et technique, elle n'était pas du goût de chacun.

On proposa alors: *Caisse de prêt mobilier* par opposition à Caisse Hypothécaire qui est, en fait, une caisse de prêt immobilier; *Caisse mobilière et industrielle de dépôts et de prêts sur gage* pour lui donner la faculté de recevoir des dépôts comme à la Caisse d'Epargne; *Caisse publique de prêts sur gages*.

Il est vrai que l'expression «mont-de-piété» implique l'œuvre de charité publique, une manière d'aumône, et non l'opération financière équitablement négociée, comme on voudrait que la chose se pratique dans le nouvel établissement.

Mis aux voix, l'amendement sur l'intitulé de la loi l'emporte à la majorité et le futur établissement se nommera: «**Caisse publique de prêts sur gages**».

## III. *Financement de la Caisse publique de prêts sur gages*

Certains députés du Grand Conseil de Genève pensèrent que l'Hospice général prêterait les 150 000 francs nécessaires à la constitution du fonds d'exploitation.

- Et si l'Hospice général refusait de prêter? demande le député Richard.
- On s'en passera, répond le bouillant James Fazy qui semble ne pas porter cette bourgeoisie et cossue institution dans son cœur.
- On pratiquera un emprunt et dans ce cas, au lieu de réserver à l'Hospice général deux tiers des bénéfices, ceux-ci seront répartis aux hôpitaux de Genève. De la sorte, on en aura fini avec l'Hospice général «qui fait le fier» dans l'espoir sans doute que nous nous mettrons à ses genoux.

Pour sa part, M. Necker (sans doute un descendant du ministre genevois de Louis XVI), qui est à la fois député au Grand Conseil et membre de l'administration de l'Hospice général, préférerait, comme M. James Fazy, que l'Etat avançât les fonds.

## IV. *Le projet de loi*

Le Grand Conseil de Genève consacra encore de nombreuses séances à l'examen du projet de loi; il ajournait la discussion lorsque celle-ci devenait trop vive. Les passions se manifestèrent souvent sur des questions de procédure et de compétences.

## V. *La loi du 22 juin 1872*

On se mit finalement d'accord sur le texte épuré suivant:

*Art. 1.* Il est créé à Genève, sous le contrôle de l'Etat, une Caisse publique de prêts sur gages.

*Art. 2.* Les fonds de cet établissement seront fournis, jusqu'à concurrence de 150 000 francs, par l'Administration de l'Hospice général; cette somme sera garantie par l'Etat, en capital et intérêts, au taux de 4 1/2 % l'an.

*Art. 3.* La Caisse est autorisée à émettre des bons de caisse représentant la valeur des prêts par elle effectués, et à recevoir des dépôts. Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de l'établissement.

*Art. 4.* La Caisse sera administrée par un conseil de neuf membres qui seront nommés: trois par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat, et trois par la Commission de l'Hospice général. Ce Conseil sera renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants seront rééligibles.

*Art. 5.* Chaque année, le Conseil d'administration rendra ses comptes au Conseil d'Etat qui, après les avoir approuvés, les rendra publics. Le Conseil d'administration publiera en outre, tous les six mois, un état de situation.

*Art. 6.* Le Directeur de la Caisse de prêts est nommé et son traitement fixé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration. Les autres employés sont nommés et leurs traitements fixés par le Conseil d'administration.

*Art. 7.* Les opérations de la Caisse consistent à faire des avances sur dépôt d'effets mobiliers ou de marchandises.

*Art. 8.* L'intérêt des prêts sera fixé et publié chaque année par le Conseil d'administration, après avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

*Art. 9.* Les bénéfices nets des opérations de la Caisse, déduction faite des charges de l'emprunt, devront être affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Quand le fonds de réserve aura atteint le quart du capital, les bénéfices seront répartis annuellement comme suit: une moitié sera attribuée à l'Hospice général, et une moitié au fonds de réserve.

*Art. 10.* En cas de perte du tiers du capital, le Conseil d'Etat ordonnera la liquidation de la Caisse de prêts.

*Art. 11.* Les reconnaissances de la Caisse seront nominatives et transmissibles par endossement, ou au porteur.

*Art. 12.* L'emprunteur aura, sauf convention contraire, une année pour retirer le gage. Il pourra en tout temps demander qu'il soit vendu. Il ne pourra obtenir un renouvellement qu'après avoir remboursé tout ce qu'il doit comme intérêts à la Caisse.

*Art. 13.* La vente des gages non retirés aura lieu à époques fixes, dans l'établissement. Elle se fera aux enchères publiques, par le ministère d'un huissier, et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal Civil. Ces états, indiquant les numéros et la nature des objets, seront publiés dans la Feuille des Avis Officiels, à trois reprises différentes, dans le mois qui suivra ladite ordonnance. La vente ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.

*Art. 14.* L'administration de la Caisse ne pourra jamais, sous aucun prétexte, restituer un gage sans que l'emprunteur ait payé tout ce qu'il doit à l'établissement.

*Art. 15.* Les règlements intérieurs de la Caisse de prêts seront élaborés par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Conseil d'Etat.

*Art. 16.* Toute société régulièrement constituée, munie d'un capital au moins égal à celui de la Caisse publique de prêts sur gages, tenant des écritures en règle, et publiant périodiquement, au moins deux fois par an son état de situation, pourra jouir des mêmes avantages que ceux accordés par l'art. 13 à la Caisse publique de prêts pour la réalisation judiciaire des objets engagés. Il n'est pas autrement dérogé aux lois qui régissent le prêt sur gage.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux juin mil huit cent soixante-douze, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le président du Grand Conseil, *Adolphe Fontanel*  
Le secrétaire du Grand Conseil, *Jean-Baptiste Rollanday*

*Registre des Procès-verbaux des Séances du Conseil d'administration  
de la Caisse publique de Prêts sur Gages*

Séance d'installation du samedi 23 novembre 1872 à 2 heures après-midi sous la Présidence et dans le Cabinet de Mr. Chauvet, Conseiller d'Etat, chargé du Département des Finances, à l'Hôtel de Ville.

*Membres présents.* MM. Viollier-Rey, Rollanday, Patru, Horn, Hornung, Mast, Golay et Lasserre.

Sur l'invitation qui lui est adressée par Mr. le Conseiller d'Etat Chauvet, le Conseil d'administration procède d'abord à la nomination de son Bureau.

*Mr Duchosal* est nommé *Président* par 7 voix sur 8 votants;

*Mr Hornung* est nommé *Vice-président* par 6 voix sur 8 votants, après que Mrs Viollier-Rey et Horn eurent décliné leur nomination.

*Mr Lasserre* est nommé *Secrétaire* par 6 voix sur 8 votants.

Mr Hornung donne lecture de deux lettres adressées au Conseil d'Etat par MM. Louis Maquelin & Budin ancien huissier pour solliciter des places dans la nouvelle administration.

La séance est levée.

Le secrétaire  
*signé:* G. Lasserre

On remarquera que la Caisse publique de prêts sur gages n'avait pas le monopole du prêt professionnel sur gage mobilier, comme c'est aujourd'hui le cas. On comprend mieux dès lors les résistances qui se sont manifestées chez certains députés qui avaient tout lieu de craindre la concurrence d'autres prêteurs professionnels sur gages, auxquels l'art. 16 ci-dessus réservait expressément une place concurrente.

## DATES HISTORIQUES

1 <sup>er</sup> octobre 1873	Ouverture de la Caisse.
12 au 14 janvier 1875	Première vente aux enchères.
26 mars 1878	Rejet de l'offre de vente de l'immeuble 27, bd Helvétique par la Halle aux Grains à la Caisse publique de prêts sur gages pour Fr. 245 000.—.
1 <sup>er</sup> mai 1879	Ouverture d'une succursale à la place Grenus.
25 mars 1892	Installation des sonneries d'alarme. Prix: Fr. 150.—.
22 mars 1894	Après de nouvelles négociations, achat de l'immeuble au prix de Fr. 182 500.—.  Hypothèque de la Caisse d'Epargne de Fr. 90 000.—.  La Caisse d'Epargne avance également Fr. 100 000.— sur des bons de caisse.
9 mai 1977	Transfert de nos locaux du boulevard Helvétique aux Glacis-de-Rive.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## *En 1872*

MM. Jean-Henri Duchosal, président  
Joseph-Marc Hornung, vice-président  
Gustave Lasserre, secrétaire  
Emile Golay  
Charles Horn  
J.-M. Mast  
Alphonse Patru  
Jean-Baptiste Rollanday  
Antoine Viollier-Rey

## *En 1972*

MM. Jean Duckert, président  
Léon Tcheraz, vice-président  
M<sup>me</sup> Cécile Mueller, secrétaire  
MM. Pierre Volandré, vice-secrétaire  
Claude Chappuis  
Aldo Pedimina  
Pierre Raisin  
Oscar Rapp

## *En 1997*

MM. Roger Bardone, président  
Thierry Zehnder, vice-président  
Pierre Maulini, secrétaire  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Bisetti  
MM. Alain Bruel  
Claude Chappuis  
Robert Clot  
Jean Métrailler  
Luc Ricou  
Mauro Riva

*Ses présidents furent*

dès 1872	MM. Jean-Henri Duchosal
1873	Joseph-Marc Hornung
1884	Alphonse Patru
1893	Charles Rojoux
1895	Emile Boissier
1897	Jules Roux
1898	Alphonse Patru
1928	Henri Schoenau
1953	Albert Luthi
1954	Georges Haldenwang
1960	Marcel Castellino
1966	Jean Duckert
1979	Léon Tchéraz
1990	Roger Bardone

*Ses directeurs furent*

dès 1873	MM. Jean-Michel Granger
1891	Henri Pittard
1918	Octave Vollet
1928	Roger Huelin

En 1967, la fonction directoriale n'a pas été renouvelée. La gestion de l'établissement est assumée par le Conseil d'administration qui a délégué:

dès 1967	MM. Pierre Volandré
1988	Pierre Raisin
1991	Roger Bardone

# RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DU PRÊT SUR GAGE EN SUISSE

Ce sont les actuelles dispositions du Code Civil Suisse, articles 907 à 915, qui réglementent l'activité des prêteurs sur gage; elles les soumettent tout d'abord à une autorisation du canton de domicile; puis elles stipulent expressément aussi que les prêteurs sur gage peuvent être des établissements publics organisés par les cantons ou par les communes.

Quant à l'activité même des opérations de prêts, il est prescrit que le droit de gage ne prend naissance que par la remise effective de la chose (soit un nantissement); ce qui exclut le constitut possessoire (transfert du droit sans le transfert matériel de la chose; CCS 717).

Par ailleurs, la loi proclame que le prêteur sur gage n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur (CCS 910); le prêteur sur gage court donc le risque de supporter lui-même le déficit de vente lorsqu'aux enchères l'objet du gage est adjugé à un prix inférieur au montant dû pour le remboursement du prêt.

Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gage sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

La législation genevoise, en exécution de la disposition ci-dessus, avait déjà proclamé la loi du 17 juin 1911; elle fut remplacée par celle du 22 juin 1929 ultérieurement révisée sur quelques points.

La Caisse Publique de Prêts sur Gages (CPPG) peut accepter en gages tout ce qu'énumère l'article 6 de la loi; les articles usagés tels que hardes, bijoux, meubles, objets mobiliers divers, d'une part, les marchandises diverses, warrants, obligations suisses entièrement libérées et le bétail d'autre part.

# LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES DE GENÈVE

*Extraits de la loi du 22 juin 1929*

*Art. 6.* Les opérations de la Caisse consistent à accorder des prêts sur:

- a) les hardes, bijoux, meubles, objets mobiliers divers usagés;
- b) les marchandises diverses et warrants;
- c) les obligations suisses entièrement libérées;
- d) le bétail.

*Art. 7.* Aucune personne, ni aucun autre établissement, ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le Canton de Genève les opérations désignées sous lettre a) ci-dessus.

*Art. 10.* Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la Caisse et pour des cas nettement motivés.

*Art. 11.* La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité des dispositions spéciales de la loi de procédure civile du Canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.

*Art. 12.* En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la Caisse. Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

*Art. 14.* La gestion de la Caisse publique de prêts sur gages est confiée à un Conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit:

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

# CONDITIONS DES PRÊTS

Notre Etablissement est accessible à toute personne:

- domiciliée en Suisse,
- majeure,
- munie d'une pièce d'identité,

sans égard au canton de domicile, à sa nationalité et sa situation financière personnelle.

Elle ne doit pas être interdite, sous tutelle ou en faillite.

La Caisse est un instrument de crédit actuel dont le rôle est de dépanner discrètement.

Bien entendu, l'objet gagé demeure la propriété du déposant et garantit le prêt.

La remise d'un objet en garantie est la condition légale nécessaire à l'octroi d'un prêt.

Le déposant doit être entièrement propriétaire du gage proposé. Le cas échéant, un justificatif peut être demandé.

Les prêts sont établis pour une durée initiale de 3, 6 ou 12 mois. Ils peuvent être renouvelés plusieurs fois moyennant le versement d'un acompte qui couvre à la fois les frais et rembourse une partie du prêt.

**Un droit fixe de 6 %** du montant du prêt est **perçu une seule fois**. Il couvre les frais de dossier, d'expertise, d'assurance à hauteur d'une fois et demi le montant du prêt accordé.

**Un magasinage** est perçu pour les fourrures et les objets volumineux.

## **Les intérêts sont les suivants:\***

Prêts jusqu'à Fr. 200.—	sans intérêt
Prêts de Fr. 201.— à 500.—	5,0 % par an
Prêts de plus de Fr. 500.—	8,5 % par an

\*Conditions approuvées par le Conseil d'Etat.

## 125 ANS DE PRÊTS

<i>Années</i>	<i>Engagements et Renouvellements</i>		<i>Intérêts perçus</i>	<i>Taux en %</i>
	Nombre	Fr.	Fr.	
1873/74	18 688	1 052 548	16 560	12
1875	20 117	708 932	72 423	15
1880	35 406	680 003	72 694	12
1885	25 147	508 986	61 283	12
1890	28 622	548 852	47 983	12
1895	33 930	594 297	50 564	10,8
1900	33 238	756 525	53 745	10,8
1905	37 621	862 635	56 892	9,6
1910	36 193	1 128 941	75 436	10,8
1915	34 825	1 375 759	97 601	9,6
1920	32 785	2 852 778	161 161	9,6
1925	23 010	1 836 981	149 086	9,6
1930	13 849	1 709 238	94 662	4,5 à 10,8
1935	15 745	2 146 692	77 502	4 à 10,8
1940	13 303	1 334 341	63 438	4 à 10
1945	13 723	1 973 257	128 661	4 à 10
1950	9 392	1 537 336	94 449	4 à 10
1955	7 871	2 198 703	100 018	4 à 10
1960	6 285	1 989 537	95 528	4 à 7,5
1965	4 755	1 774 150	56 909	4 à 6
1970	4 564	2 809 030	71 923	6
1975	4 481	2 895 250	120 477	8,5
1980	4 431	6 095 240	178 911	4,5 à 8,5
1985	4 413	5 972 225	232 685	4,5 à 8,5
1990	4 263	5 689 990	212 607	4,5 à 8,5
1991	4 681	5 403 010	226 844	5 à 9,5
1992	5 029	6 523 205	291 693	5 à 9,5
1993	5 319	6 964 235	299 718	5 à 9,5
1994	5 610	6 834 155	269 651	5 à 9,5
1995	5 515	7 127 675	273 392	5 à 8,5
1996	5 993	7 350 520	274 629	5 à 8,5

# LA CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES EN 1997

*Le personnel* (deux commis-estimateurs, dont l'un deux a été récemment nommé Chef de Service, une magasinnière, une secrétaire).

Le 1<sup>er</sup> mars 1994, un nouveau statut du personnel est entré en vigueur.

*Administration et gestion.* La responsabilité de l'entreprise incombe entièrement au Conseil d'administration. Il charge un de ses membres de la gestion courante.

Le système comptable a été transféré sur informatique depuis 1991 pour l'ensemble des opérations journalières, mensuelles, semestrielles et annuelles.

*Immeuble.* L'immeuble 27, boulevard Helvétique, acquis par la Caisse publique de prêts sur gages en 1894 de la «Société des Magasins généraux» et qui fut construit en 1873, a fait l'objet d'un échange immobilier avec l'Etat de Genève. Nous sommes installés depuis 1977 dans nos locaux, 3-5, Glacis-de-Rive.

*Opérations.* L'intérêt pour les prêts conclus en 1996 a été calculé à 8 1/2 % pour les prêts supérieurs à Fr. 500.— et 5 % pour ceux de Fr. 201.— à Fr. 500.—. Les prêts francs d'intérêt vont jusqu'à Fr. 200.—. Ils sont simplement soumis au droit fixe unique d'enregistrement (6 %).

Les prêts de faible montant, de loin les plus nombreux, sont des opérations déficitaires. Les frais qu'ils occasionnent (manutention, emballage, garde, enregistrement, etc.) sont disproportionnellement élevés par rapport à l'intérêt qu'ils peuvent produire.

Le déficit provenant des opérations à faible montant est compensé par les avantages réalisés sur les prêts importants.

*Les gages.* Les bijoux tiennent aujourd'hui la place prépondérante. Ils sont faciles à nantir et à conserver.

Les voitures ne sont pratiquement plus prises en dépôt; en revanche, les fourrures (visons et zibelines exclusivement) ainsi que les tapis d'orient fins occupent encore une place appréciable parmi les objets divers. Nombreux sont aussi les objets usuels, tels qu'appareils-photo, caméscopes, chaînes hi-fi, argenterie, tableaux, etc.

Le rôle social d'utilité publique de l'institution est amplement confirmé par le nombre important de prêts jusqu'à Fr. 500.— accordés à un taux réduit.

## OPÉRATIONS 1996

<i>Nombre et importance des prêts en fin d'exercice</i>				<i>Nombres</i>	<i>Fr.</i>
Prêts jusqu'à		200	Fr.	1 286	148 055
Prêts de	201	à	500	1 115	402 710
	501	à	1 000	732	563 220
	1 001	à	2 000	439	659 025
	2 001	à	3 000	198	508 350
	3 001	à	4 000	82	305 850
	4 001	à	5 000	40	190 650
	5 001	à	10 000	86	640 250
	10 001	et plus		49	1 195 000
<b>TOTAUX</b>				<b>4 027</b>	<b>4 613 110</b>

### *Spécification*

a) Bijoux :					
	Report au 1.1.1996			2 955	4 181 425
	Engagements			3 258	2 576 090
	Dégagements et ventes			2 944	2 407 565
	A reporter au 1.1.1997			3 269	4 349 950
b) Articles divers (objets usuels, tableaux, fourrures, etc.) :					
	Report au 1.1.1996			766	297 525
	Engagements			332	110 860
	Dégagements et ventes			340	145 225
	A reporter au 1.1.1997			758	263 160

### *Ventes aux enchères*

Ces ventes, toujours très fréquentées, se déroulent dans les locaux de l'établissement. Elles portent sur les gages qui, nonobstant avis et délais légaux, ne sont pas retirés.

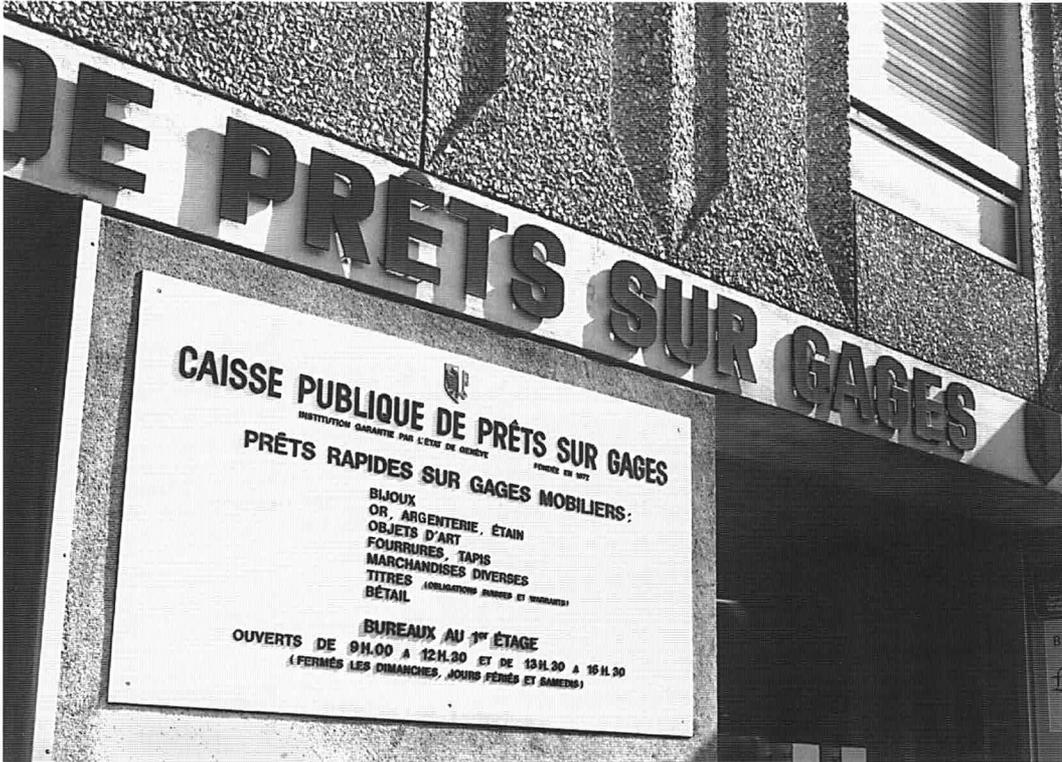
Elles ont produit Fr. 239 098.—, ce qui a permis de rembourser Fr. 104 325.— de prêts.

L'excédent est tenu à disposition des emprunteurs comme le veut la loi.

Ont été réalisés :

- 145 gages garantissant des prêts jusqu'à Fr. 100.—
- 71 gages garantissant des prêts allant de Fr. 101.— à 200.—
- 73 gages garantissant des prêts allant de Fr. 201.— à 500.—
- 49 gages garantissant des prêts allant de Fr. 501.— et au-delà.





**CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES**  
INSTITUTION GARANTIE PAR L'ÉTAT DE GENÈVE FONDÉE EN 1872

**PRÊTS RAPIDES SUR GAGES MOBILIERS:**

- BIJOUX
- OR, ARGENTERIE, ÉTAÏN
- OBJETS D'ART
- FOURRURES, TAPIS
- MARCHANDISES DIVERSES
- TITRES (OBLIGATIONS SUISSES ET ÉTRANGÈRES)
- BÉTAIL

**BUREAUX AU 1<sup>er</sup> ÉTAGE**

OUVERTS DE 9H.00 À 12H.00 ET DE 13H.00 À 16H.00  
(FERMÉS LES DIMANCHES, JOURS FÉRIÉS ET SAMEDIS)

